



No de résolution
ou annotation

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, lundi le 4 mai à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants

Marcel Busque Daniel Poulin
Jacques Bourque Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 118-1998
SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 20 avril dernier;

En conséquence,

il est proposé par Daniel Poulin
secondé par Marc-Ange Doyon
et résolu unanimement

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 118-1998 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

article 1

Préambule:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

article 2

Définition:

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"colporter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

article 3

Permis:

Il est interdit de colporter sans permis.

article 4

Coûts:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de \$75.00 pour sa délivrance.

Exemption: Sont exempts de l'obtention et du paiement d'un permis de colportage les personnes ou organismes suivants:

- 1) les organismes à caractère religieux officiellement reconnus comme tels;
- 2) les mouvements sociaux reconnus à but non-lucratif et dûment enregistrés selon la loi;
- 3) les résidents de Notre-Dame-des-Pins.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, lundi le 4 mai à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants

Marcel Busque Daniel Poulin
Jacques Bourque Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 118-1998

SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 20 avril dernier;

En conséquence,

il est proposé par Daniel Poulin
secondé par Marc-Ange Doyon
et résolu unanimement

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 118-1998 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

article 1

Préambule:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

article 2

Définition:

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

“colporter”: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

article 3

Permis:

Il est interdit de colporter sans permis.

article 4

Coûts:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de \$75.00 pour sa délivrance.

Exemption: Sont exempts de l'obtention et du paiement d'un permis de colportage les personnes ou organismes suivants:

- 1) les organismes à caractère religieux officiellement reconnus comme tels;
- 2) les mouvements sociaux reconnus à but non-lucratif et dûment enregistrés selon la loi;
- 3) les résidents de Notre-Dame-des-Pins.